



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'économie agricole et rurale

A.P. DDT n° 2013106-0005

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LES REGLES RELATIVES AUX NORMES USUELLES ET AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES DES TERRES DU DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»)

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I^{er} du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surface ») ;

Vu l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011252-0008 du 9 septembre 2011 modifié portant délégation de signature à Monsieur Marc TISSEIRE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013030-0001 du 30 janvier 2013 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Tarn-et-Garonne.

ARRETE

Article 1 : Bande tampon / cours d'eau

Les cours d'eau visés au deuxième alinéa du 1° de l'article 1er de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé sont définis et figurent dans l'arrêté préfectoral n°2006-1376 du 12 juillet 2006 consultable en mairie et sur le portail internet de la préfecture <http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>.

Article 2 : Bande tampon / couverts autorisés

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe 2.

Rappel:

- *s'agissant des couverts jachère faune sauvage, jachère fleurie (annexe 6):*

- *si ces couverts correspondent aux critères du couvert de la bande tampon, alors ces couverts sont acceptés.*
- *si ces couverts ne respectent pas les critères du couvert de la bande tampon, alors ils ne sont pas acceptés.*

Couverts non autorisés: friches, miscanthus et espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010 figurent en annexe 8.

Article 3 : Bande tampon / modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, à savoir:

1° La surface du 1^{er} alinéa, conformément à l'article D.645-46, doit être consacrée toute l'année à la bande tampon. L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs du 15 mai au 23 juin. Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

4° La surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

5° La surface consacrée à la bande tampon peut être pâturée sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

Exemples:

- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en jachère faune sauvage, alors elle doit respecter les conditions d'entretien liées à la jachère faune sauvage.
- Si une bande tampon est sur une parcelle déclarée en prairie, alors elle respecte les conditions d'entretien liées à la prairie.

6° Les bandes tampons ne doivent recevoir ni fertilisation ni produits phytosanitaires

Article 4 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe 1.

Article 5 : Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie ou d'un bosquet pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 6° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les particularités topographiques doivent être en bon état d'entretien (annexe 5).

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les surfaces en **jachère spécifique faune sauvage, mellifère et fleurie** peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe 6.

NB : tous les éléments topographiques (cf annexe 3) peuvent être inclus dans les superficies agricoles déclarées.

Article 6 : BCAA HERBE/ exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/ha.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 2 tonnes/ha.

Article 7 : Admissibilité des surfaces fourragères « boisées » (cf référentiel photographique annexe 9)

Les parcelles pâturées, lorsqu'elles sont boisées d'essences forestières à raison d'une densité de boisement supérieure à 50 arbres/ha, peuvent être considérées comme **admissibles** pour la totalité de leur surface pour **l'activation des DPU** lorsqu'elles répondent aux conditions suivantes :

- une bonne aération permettant une production minimale de fourrage et le passage des animaux ;
- une intégration dans un ensemble clôturé témoignant d'un usage de pâturage ;
- présence de points d'abreuvement utilisés.

Par ailleurs, des traces de pâturages (trace de piétinement et de broutage) doivent être visibles pour justifier de l'utilisation par les animaux.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral 2012172-0005 du 20 juin 2012 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 9 :

Le directeur départemental du territoire de Tarn-et-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes du département de Tarn-et-Garonne.

MONTAUBAN, le 16 avril 2013

pour le préfet par délégation,
P/le directeur
Le chef du service
« Économie agricole et rurale »


Sophie DENIS

Annexe 1

(En application de l'article D.615-50 du code rural)

Règles minimum d'entretien des terres

Cette obligation d'entretien s'applique aux terres agricoles de l'exploitation et aux terres boisées qui perçoivent l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiements sylvo-environnementaux.

A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surface en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues conformément aux normes locales.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales(verger productif et entretenu,densité de semis et entretien pour les cultures). Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures) ;
- l'entretien: ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;

ou

- inter-rang ne présentant aucune ronce.

Sur les terres qui restent agricoles après arrachage des vignobles, l'implantation, dans les douze mois suivants, d'un nouveau couvert végétal et le respect des règles d'entretien existantes s'impose.

B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

a. Les sols nus sont interdits.

Sauf demande de dérogation motivée pour la proximité de productions de semences.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1er mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes telles que le maïs, le tournesol et le sorgho.

d. Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, tréfle d'Alexandrie, tréfle de Perse, tréfle incarnat, tréfle blanc, tréfle violet, tréfle hybride, tréfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.

- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, tréfle d'Alexandrie, tréfle de Perse, tréfle incarnat, tréfle blanc, tréfle violet, tréfle hybride.

- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :

- Brome cathartique : éviter montée à graines

- Brome sitchensis : éviter montée à graines

- Cresson alénois : cycle très court, éviter rotation des crucifères

- Féтуque ovine : installation lente

- Navette fourragère : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)

- Pâturin commun : installation lente

- Ray-grass italien : éviter montée à graines

- Serradelle : sensible au froid, réservée sol sableux

- Tréfle souterrain : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha)

f. L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 15 mai et le 23 juin.

Des dérogations à la période d'interdiction ne peuvent être accordées que dans des situations exceptionnelles soumises à autorisation préfectorale : cas de risque d'incendie ou risque de prolifération d'adventices (chardons, chénopodes, vulpins, etc...)

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée

- L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines des espèces indésirables.

- L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes :

Rappel : La substance active employée doit être autorisée pour l'usage considéré.

L'annexe 7 rappelle les prescriptions de base et renvoie au site du ministère de l'agriculture et de la pêche et à la direction régionale de la protection des végétaux pour une liste actualisée des produits autorisés.

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 juillet

- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface

- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;

- que la direction départementale des territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

C. Les surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, parcours, estives et landes)

- Les espèces à planter autorisées sont :
se référencer au point «d» dans B.

- *Les règles de productivité (respect d'un taux de chargement minimal ou respect d'un rendement minimal sont énoncées dans l'article 6 du présent arrêté préfectoral.*

- *En termes **d'entretien** concernant les prairies permanentes, landes et parcours; une surface est considérée entretenue lorsque les surfaces en herbe représentent plus de 90% de l'ilot.*

D. Les terres boisées aidées au titre de l'aide au boisement des terres agricoles ou des paiement sylvo-environnementaux.

Respecter l'échéancier prévisionnel des travaux d'entretien joint à la demande de prime annuelle destinée à compenser les pertes de revenu liées au boisement de superficies agricoles et se conformer aux engagements techniques pour la réalisation de travaux de boisement et leur suivi, souscrits dans le cadre de l'attribution d'une aide à l'investissement forestier.



Annexe 2

Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

La liste des espèces autorisées pour la bande tampon est la suivante :

1. brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, minette, luzerne, ray grass anglais, ray grass hybride, sainfoin, trèfle blanc ;

2. Vous pouvez compléter cette liste par les espèces annuelle préconisées à titre exceptionnel en bords de cours d'eau, en l'occurrence : fétuque ovine, gesse commune, pâturin, trèfle d'Alexandrie, trèfle incarnat, trèfle de Perse, trèfle violet ;(les légumineuses sont autorisées en mélange avec d'autres familles et non pur)

3. les dicotylédones de la liste suivante : achillée millefeuille, berce commune, cardère, carotte sauvage, centaurée des prés, centaurée scabieuse, chicorée sauvage, cirse laineux, grande marguerite, léontodon variable, mauve musquée, origan, radis fourrager, tanaïsie vulgaire, vipérine, vulnéraire ;



Annexe 3

Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique (SET)

(en application de l'article 7 du présent arrêté relatif au maintien des particularités topographiques)

Particularités topographiques	Valeur de la surface équivalente topographique (SET)
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau ¹ , bandes tampons pérennes enherbées ² situées hors bordure de cours d'eau	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes (hors gel industriel)	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	1 m de longueur = 100 m ² de SET
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies	1 mètre linéaire = 100 m ² de SET
Agroforesterie ³ et alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET
Arbres isolés	1 arbre = 50 m ² de SET
Lisières de bois, bosquets, arbres en groupe	1 mètre de lisière = 100 m ² de SET
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté ⁴ différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m ² de SET
Mares, lavognes	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m ² de SET
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	1 mètre linéaire = 10 m ² de SET 1 ha de surface = 1 ha de SET

¹ Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

² Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

³ Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

⁴ Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.





Annexe 5

Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté modifié du 13 juillet 2010, les modalités d'entretien sont les suivantes :

- Les règles d'entretien prises par le présent arrêté ou par arrêté préfectoral pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.
- Autres particularités topographiques: éviter l'enfrichement



Annexe 6

Jachère spécifique Faune sauvage, mellifère et fleurie

1. Liste des espèces autorisées

Toutes les espèces citées en annexe 1 (Bd), ainsi que:

- | | | |
|-----------------------------|------------------|----------------------------------|
| - chou fourrager | - blé | - centaurée Barbeau Varie |
| - moutarde | - épeautre | - centaurée Polka Dot |
| - colza fourrager | - triticale | - cosmos sensation Varie |
| - carotte fourragère | - avoine | - cosmos sulfureux |
| - luzerne | - seigle | - cosmos Nain |
| - sarrazin | - pois fourrager | - zinnia Varie |
| - millet | - féverole | - eschscholzia californica Varie |
| - maïs | - chènevis | - tithonia |
| - sorgho grain et fourrager | | - souci |
| | | - phacélie |

Bandes de luzerne :

La possibilité d'implanter de la luzerne pure ou en mélange est une opportunité intéressante pour la faune sauvage. Elle sera implantée aussi souvent que possible et toujours sous forme de bandes d'une largeur inférieure à 20 mètres. Le reste de la surface (les bandes retirées devant excéder 20 mètres) seront occupées par des mélanges conseillés par la fédération départementale de la chasse.

2. Itinéraire technique

Idem que les cultures correspondantes annexe 1 A et C.

3. Entretien

Afin d'éviter le développement inconsidéré des adventices ainsi que le salissement des parcelles voisines, l'agriculteur est tenu d'assurer l'entretien des parcelles en jachère.

■ Cas des jachères faune sauvage (tout couvert sauf les fleurs).

Dans le cas précis de la « jachère faune sauvage », l'agriculteur est tenu de ne pas compromettre la reproduction ou la nidification de la faune sauvage par des interventions inadaptées.

Ainsi, aucun broyage ne sera autorisé entre le 01 avril et le 31 août sur la parcelle en « jachère faune sauvage ».

Seules les coupes hautes en dehors de la période d'interdiction (15/05 au 23/06) pourront permettre d'assurer l'entretien.

L'emploi de traitement phytosanitaire étant interdit, l'entretien se fera systématiquement par des moyens mécaniques.

Dans le cas des couverts implantés en grandes cultures, l'exploitant s'engage à laisser sur place un couvert jusqu'au 15 janvier de l'année suivante.

Pour les autres couverts de type « prairie », celui-ci doit être maintenu jusqu'au 31 août.

■ Cas des jachères fleuries ou mellifères :

– mise en place avant le 1er mai

– aucun broyage n'est autorisé avant le 31 août.



Annexe 7 :

Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

Informations permettant de compléter l'annexe I de l'arrêté préfectoral BCAA

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.

La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.

En cas de difficulté particulière, il est possible de vous adresser au Service Régional de la Protection des Végétaux ou au Bureau de la Réglementation et de la Mise sur le Marché des Intrants de la Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux de la Direction Générale de l'Alimentation.

Les herbicides autorisés sont les suivants :

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

- les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

- l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

- les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
 - traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

Annexe 8

Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 2010, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes:

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-verniss du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Robinia pseudoacacia</i>	Robinier faux-acacia	Fabaceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae

Source : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

Annexe 9

Photos de prairies admissibles et non admissibles



Parcelles non admissibles



Parcelles non admissibles



Parcelles non admissibles



Parcours boisés, clôturés, permettant le passage des animaux. Cette parcelle est admissible, non éligible à la PHAE2, car elle n'est pas mécanisable et ne peut donc pas faire l'objet d'un broyage annuel. Elle répond à l'entretien minimal au titre des BCAE.



Cette parcelle présente un couvert herbacé permettant de la qualifier de prairie. Elle est donc admissible. Cependant, elle ne répond pas au critère d'entretien minimal au titre des BCAE au vu de la présence de nombreuses repousses de ligneux âgés de plus de un an, révélant l'absence de fauche et pâture depuis plus d'un an.



Cette parcelle présente un couvert herbacé permettant de la qualifier de prairie. Elle est donc admissible. Cependant, elle ne répond pas au critère d'entretien minimal au titre des BCAE au vu de la présence de ligneux âgés de plus de un an.

